

**CIRCULAIRE 180-20**

Le 23 octobre 2020

**AUTOCERTIFICATION**

**MODIFICATION DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'INTRODUIRE UNE STRATÉGIE DE COUVERTURE DÉFINIE APPROUVÉE POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS**

Le comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») et le Comité Spécial de la Division de la réglementation de la Bourse ont approuvé des modifications aux règles de la Bourse afin d'introduire une dispense des limites de positions applicable à une stratégie de couverture définie approuvée sur Contrats à terme dont les sous-jacents sont constitués d'actions, de parts de fiducie ou de fonds négocié en bourse.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **30 octobre 2020**, après la fermeture des marchés. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse ([www.m-x.ca](http://www.m-x.ca)). Notez également que les modifications ont été apportés à l'article 6.309 dans sa version actuelle avec les adaptations nécessaires à la numérotation des paragraphes et qu'un ajustement ultérieur sera effectué lors de l'autocertification des modifications de règles en lien avec les limites de position de la Bourse, tel que proposé dans la circulaire [149-19](#).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 18 septembre 2020 (voir la circulaire [159-20](#)). Suite à la publication de cette circulaire, aucun commentaire n'a été reçu par la Bourse.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Alexandre Normandeau, Conseiller juridique, au 514-787-6623 ou à [alexandre.normandeau@tmx.com](mailto:alexandre.normandeau@tmx.com).

Alexandre Normandeau  
Conseiller juridique  
Bourse de Montréal Inc.

## **ANNEXE 1 – MODIFICATIONS PROPOSÉES**

### **VERSION MODIFIÉE**

## **PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION**

### **Chapitre D—Produits Inscrits**

#### **Article 6.309 Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions**

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :
  - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
    - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;
    - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
    - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;
- 6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)
- 7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6) ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1) à 5) ci-dessus.

(ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

50 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(vi) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

c) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
- (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
- (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.

d) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

- (i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse:
  - 1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;
  - 2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
  - 3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
  - 4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.

- (ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.
- (iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.
- (iv) En plus des limites de position applicables établies au paragraphe (b)(i), sont dispensées des limites de position établies à ce paragraphe les positions et opérations de couverture où chaque Contrat à Terme sur actions est couvert au moyen de 100 actions de la Valeur Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat à Terme sur actions rajusté, par le nombre de titres que représente le contrat rajusté : (a) Positions Acheteur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente ou (b) Position Vendeur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente.

e) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.

## VERSION PROPRE

### **PARTIE 6 – RÈGLES DE NÉGOCIATION**

#### **Chapitre D—Produits Inscrits**

##### **Article 6.309 Limites de positions applicables aux Options et Contrats à Terme sur actions**

- (a) À l'exception des limites prévues à l'Article 6.309, un Participant Agréé ne doit pas, pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le Compte Client, effectuer d'Opérations impliquant un Produit Inscrit si le Participant Agréé a des raisons de croire que, en raison de cette Opération, le Participant Agréé ou son client, agissant seul ou de concert avec d'autres, détiendrait ou contrôlerait directement ou indirectement une position dépassant les limites de position déterminées par la Bourse.
- (b) Sauf indication contraire, les limites de position applicables aux Options, aux Contrats à Terme sur actions ou à l'agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions (tel que défini au paragraphe c) iii)) sont les suivantes :
  - (i) Contrat à Terme sur action, agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions et Options sur Actions, sur parts de fonds négociés en bourse ou sur parts de fiducie:
    - 1) 25 000 contrats si la Valeur Sous-Jacente ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe b)(i)2) et b)(i)3) du présent Article;
    - 2) 50 000 contrats si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 20 millions d'actions ou d'unités ou, si au cours des six derniers mois le volume combiné des opérations a été d'au moins 15 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
    - 3) 75 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 40 millions d'actions ou d'unités ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 30 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;
    - 4) 200 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie sous-jacente a été d'au moins 80 millions d'actions ou de parts ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 60 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions ou de parts de cette Valeur Sous-Jacente;

- 5) 250 000 contrats si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations sur l'action, la part de fonds négocié en bourse ou la part de fiducie a été d'au moins 100 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente ou si, au cours des six derniers mois, le volume combiné des opérations a été d'au moins 75 millions d'actions ou de parts de la Valeur Sous-Jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions ou d'unités de cette Valeur Sous-Jacente;
- 6) 600 000 contrats pour les options sur les fonds négociés en bourse suivants les parts du fonds iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU)
- 7) sauf pour les limites spécifiques prévues au paragraphe b)(i)6 ci-dessus, pour les Contrats dont la Valeur Sous-Jacente est un fonds négocié en bourse détenant des actions, défini comme un fonds négocié en bourse dont toutes les composantes sont des actions négociées en bourse, les limites de position sont égales à deux fois les niveaux de limite prévus en vertu des paragraphes b)(i)1) à 5) ci-dessus.

(ii) Options sur titres de créance

8 000 contrats.

(iii) Options sur indice

50 000 contrats d'Options standard sur l'Indice S&P/TSX 60.

(iv) Options sur indices sectoriels

40 000 contrats.

(v) Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du Contrat à Terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'Options sont combinées avec les positions portant sur le Contrat à Terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'Option En Jeu équivaut à un Contrat à Terme et un contrat d'Option En Jeu ou Hors Jeu équivaut à un demi Contrat à Terme.

(vi) Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse.

c) Aux fins de cet article :

- (i) les Options d'Achat vendues, les Options de Vente achetées, une Position Vendeur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une position À Découvert dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché et, les Options de vente vendues, les Options d'achat achetées, une Position Acheteur nettes sur Contrats à Terme sur actions et une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente sont du même côté du marché;
  - (ii) la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position;
  - (iii) l'« agrégat des positions sur Options et sur Contrats à Terme sur actions » est obtenu premièrement en calculant la position nette sur Contrats à Terme sur actions portant sur la même Valeur Sous-Jacente et ensuite en ajoutant cette position nette sur Contrats à Terme sur actions (nette acheteur ou nette vendeur) aux positions sur Options portant sur la même Valeur Sous-Jacente par côté du marché (soit acheteur ou vendeur) pour ainsi déterminer l'agrégat de la quantité détenue par côté du marché, le tout considérant qu'un contrat d'Option équivaut à un Contrat à Terme sur action pour les fins de ce calcul.
- d) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur
- (i) Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse:
    - 1) conversion : lorsqu'une Position Acheteur d'une Option de vente est entièrement compensée par une Position Vendeur d'une Option d'achat dans une même Classe d'Option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Option est la contrepartie d'une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente;
    - 2) reconversion : lorsqu'une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur d'Options d'achat d'une même Classe d'Options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'Options est la contrepartie d'une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
    - 3) contrepartie vendeur : lorsqu'une Position Acheteur d'Options d'achat ou une Position Vendeur d'Options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la Valeur Sous-Jacente;
    - 4) contrepartie acheteur : lorsqu'une Position Vendeur d'Options d'achat ou une Position Acheteur d'Options de vente est entièrement compensée par une Position Acheteur dans la Valeur Sous-Jacente.
  - (ii) En plus des limites de position fixées au paragraphe b), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats d'options ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe b) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe d)(i)1) à d)(i)4) inclusivement.



- (iii) Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe d)(i)1) et 2), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.
- (iv) En plus des limites de position applicables établies au paragraphe (b)(i), sont dispensées des limites de position établies à ce paragraphe les positions et opérations de couverture où chaque Contrat à Terme sur actions est couvert au moyen de 100 actions de la Valeur Sous-Jacente ou au moyen de Valeurs convertibles en 100 actions de la Valeur Sous-Jacente, ou, dans le cas d'un Contrat à Terme sur actions rajusté, par le nombre de titres que représente le contrat rajusté : (a) Positions Acheteur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Vendeur sur la Valeur Sous-Jacente ou (b) Position Vendeur sur un Contrat à Terme sur actions et Position Acheteur sur la Valeur Sous-Jacente.

e) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un Participant Agréé ou un client peut déposer, dans la forme prescrite, une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable ou à des fins de gestion des risques, une dispense aux limites de position prévues par la Bourse. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le Participant Agréé ou le client devra réduire la position en deçà de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée.